

INFORMATIONS SUR LE DISPOSITIF D'ACTIVITE PARTIELLE

A COMPTER DU 1^{er} NOVEMBRE 2020

Sur la base des décrets publiés au JO le 30 octobre 2020

Trois décrets relatifs à l'activité partielle ont été publiés au JO ce week-end, dont un spécifique à Mayotte.

- Décret n° 2020-1316 du 30 octobre 2020 relatif à l'activité partielle et au dispositif d'activité partielle spécifique en cas de réduction d'activité durable
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042481972>
- Décret n° 2020-1317 du 30 octobre 2020 déterminant les secteurs d'activité dans lesquels les employeurs sont temporairement autorisés à effectuer des prêts de main-d'œuvre dans des conditions aménagées
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042482007>
- Décret n° 2020-1318 du 30 octobre 2020 relatif au taux horaire de l'allocation d'activité partielle et de l'allocation d'activité partielle spécifique applicables à Mayotte
<https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000042482016>

Ces décrets confirment :

- **les évolutions de l'activité partielle de droit commun annoncées courant octobre qui se traduiront par une révision à la baisse du taux d'indemnité pour les salariés et du taux d'allocation pour les employeurs, mais elles ne seront effectives qu'à compter du 1^{er} janvier 2021 et non du 1^{er} novembre 2020 ;**
- **la prolongation jusqu'au 31.12.2020 du dispositif exceptionnel d'activité partielle en vigueur mis en place depuis mars et remanié en juin pour introduire la modulation du taux d'allocation, compte tenu du contexte sanitaire dégradé et aux mesures prises pour y faire face exposant les entreprises à des baisses d'activité et à des fermetures.**

A compter du 1^{er} janvier 2021, ces décrets prévoient la révision à la baisse :

- du taux de l'indemnité pour les salariés passant de 60% au lieu de 70% ;
- du taux d'allocation d'activité partielle versée par l'Etat aux employeurs, en le fixant à 36 % de la rémunération brute versée au salarié au lieu de 60%.

Le dispositif exceptionnel laissera donc sa place à un dispositif d'activité partielle de droit commun réformé à compter du 1^{er} janvier 2021. Les secteurs les plus touchés par la crise sanitaire continueront à conserver le bénéfice d'une majoration pour l'entreprise du taux d'allocation.

La période maximale autorisée en activité partielle sera ramenée de 12 à 3 mois, renouvelables dans la limite de six mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

1. Les dispositions du dispositif exceptionnel d'activité partielle prolongées jusqu'au 31.12.2020

Les dispositions actuelles en vigueur et prolongées jusqu'au 31.12.2020 sont les suivantes :

- **Toutes les entreprises peuvent bénéficier de l'activité partielle**, peu importe que leur activité relève ou non des secteurs protégés ou fermés par décision administrative ;
- **Dans les entreprises relevant des secteurs protégés ou subissant une fermeture administrative, le dispositif exceptionnel d'activité partielle prévoit une indemnité d'activité partielle correspondant à 70 % de la rémunération brute du salarié (soit 84% de la rémunération nette) et une allocation d'activité partielle de 70% de la rémunération brute, dans la limite de 4,5 smic, avec un taux plancher de 8,03 € net par heure chômée. Le reste à charge pour l'employeur est donc égal à 0** puisque l'indemnisation versée par l'employeur aux salariés est couverte entièrement par l'allocation versée par l'Etat à l'employeur. Ce dernier peut par ailleurs décider de financer 100% du salaire. Dans ce cas, il lui reste à charge le différentiel ;
- **Dans les entreprises ne relevant pas des secteurs protégés ou ne subissant pas une fermeture administrative mais subissant une baisse d'activité, le dispositif exceptionnel d'activité partielle prévoit une indemnité d'activité partielle correspondant à 70 % de la rémunération brute du salarié (soit 84 % de la rémunération nette) et une allocation d'activité partielle de 60 % de la rémunération brute, dans la limite de 4,5 smic, avec un taux plancher de 8,03 € net par heure chômée. Le reste à charge pour l'employeur représente 15 % de l'indemnité d'activité partielle.** De la même façon, ce différentiel peut être plus important si l'employeur fait le choix de maintenir la totalité de la rémunération brute du salarié. Les secteurs concernés sont listés par décret. Des modifications ont été apportées à la liste des secteurs initialement concernés (cf. annexe).

Le taux majoré d'allocation reste fixé à 70 %.

Comme dans le décret de juin, le taux majoré s'applique aux trois catégories d'employeurs dont la liste a été mise à jour par le décret :

- employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs directement touchés par la crise sanitaire (listés en annexe 1 qui a fait l'objet d'une mise à jour) ;
- employeurs qui exercent leur activité principale dans les secteurs indirectement touchés par la crise sanitaire (listés en annexe 2 mise à jour) et qui justifient d'une diminution de chiffre d'affaires d'au moins 80 % durant la période comprise entre le 15 mars et le 15 mai 2020. Cette diminution est appréciée :
 - o soit, en fonction du chiffre d'affaires constaté au cours de la même période de l'année précédente ;
 - o soit, par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen de l'année 2019 ramené sur 2 mois ;
- employeurs dont l'activité principale relève d'autres secteurs que ceux listés dans les annexes 1 et 2, implique l'accueil du public et est interrompue, partiellement ou totalement, du fait de la propagation de l'épidémie à l'exclusion des fermetures volontaires.

A noter que le taux horaire de l'allocation d'activité partielle, versée à l'employeur, ne peut être inférieur à 8,03 €. Ce plancher ne s'applique pas pour les heures chômées par des salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation.

Listes portant modulation temporaire du taux horaire de l'allocation d'activité partielle telles que modifiées par le décret n° 2020-1319 du 30.10.2020, applicables du 1^{er} novembre 2020 (les modifications et compléments par rapport à la liste de juin figurent en orange)

ANNEXE 1 – secteurs principaux

Téléphériques et remontées mécaniques
Hôtels et hébergement similaire
Hébergement touristique et autre hébergement de courte durée
Terrains de camping et parcs pour caravanes ou véhicules de loisirs
Restauration traditionnelle
Cafétérias et autres libres-services
Restauration de type rapide
Services de restauration collective sous contrat, de cantines et restaurants d'entreprise
Services des traiteurs
Débits de boissons
Projection de films cinématographiques et autres industries techniques du cinéma et de l'image animée
Post-production de films cinématographiques, de vidéo et de programmes de télévision
Distribution de films cinématographiques
Location et location-bail d'articles de loisirs et de sport

Activités des agences de voyage
Activités des voyagistes
Autres services de réservation et activités connexes
Organisation de foires, évènements publics ou privés, salons ou séminaires professionnels, congrès
Agences de mannequins
Entreprises de détaxe et bureaux de change (changeurs manuels)
Enseignement de disciplines sportives et d'activités de loisirs
Arts du spectacle vivant
Activités de soutien au spectacle vivant
Création artistique relevant des arts plastiques
Galeries d'art
Gestion de salles de spectacles et production de spectacles
Gestion des musées
Guides conférenciers
Gestion des sites et monuments historiques et des attractions touristiques similaires
Gestion des jardins botaniques et zoologiques et des réserves naturelles
Gestion d'installations sportives
Activités de clubs de sports
Activité des centres de culture physique
Autres activités liées au sport
Activités des parcs d'attractions et parcs à thèmes
Autres activités récréatives et de loisirs
Entretien corporel
Exploitations de casinos
Trains et chemins de fer touristiques
Transport transmanche
Transport aérien de passagers
Transport de passagers sur les fleuves, les canaux, les lacs, location de bateaux de plaisance
~~Cars et bus touristiques~~ remplacé par « Transports routiers réguliers de voyageurs » et « Autres transports routiers de voyageurs »
Transport maritime et côtier de passagers
Production de films et de programmes pour la télévision
Production de films institutionnels et publicitaires
Production de films pour le cinéma
Activités photographiques
Enseignement culturel
Conseil et assistance opérationnelle apportées aux entreprises et autres organisations de distribution de films cinématographiques en matière de relations publiques et de communication (Nouveau)

ANNEXE 2 – secteurs secondaires

Culture de plantes à boissons
Culture de la vigne
Pêche en mer
Pêche en eau douce
Aquaculture en mer
Aquaculture en eau douce
Production de boissons alcooliques distillées
Fabrication de vins effervescents
Vinification
Fabrication de cidre et de vins de fruits

Production d'autres boissons fermentées non distillées
Fabrication de bière
Production de fromages sous appellation d'origine protégée ou indication géographique protégée
Fabrication de malt
Centrales d'achat alimentaires
Autres intermédiaires du commerce en denrées et boissons
Commerce de gros de fruits et légumes
Herboristerie/horticulture/commerce de gros de fleurs et plans
Commerce de gros de produits laitiers, œufs, huiles et matières grasses comestibles
Commerce de gros de boissons
Mareyage et commerce de gros de poissons, coquillages, crustacés
Commerce de gros alimentaire spécialisé divers
Commerce de gros de produits surgelés
Commerce de gros alimentaire
Commerce de gros non spécialisé
Commerce de gros textiles
Intermédiaires spécialisés dans le commerce d'autres produits spécifiques
Commerce de gros d'habillement et de chaussures
Commerce de gros d'autres biens domestiques
Commerce de gros de vaisselle, verrerie et produits d'entretien
Commerce de gros de fournitures et équipements divers pour le commerce et les services
Blanchisserie-teinturerie de gros
Stations-service
Enregistrement sonore et édition musicale
Editeurs de livres
Prestation/location de chapiteaux, tentes, structures, sonorisation, lumière et pyrotechnie
Services auxiliaires des transports aériens
Services auxiliaires de transport par eau
Transports de voyageurs par taxis et véhicules de tourisme avec chauffeur
Location de courte durée de voitures et de véhicules automobiles légers
Boutique des galeries marchandes et des aéroports
Traducteurs-interprètes
Magasins de souvenirs et de piété
Autres métiers d'art
Paris sportifs
Activités liées à la production de matrices sonores originales, sur bandes, cassettes, CD, la mise à disposition des enregistrements, leur promotion et leur distribution

Rajout de cinq nouveaux secteurs :

- Commerce de détail en magasin situé dans une ZTI (zone touristique internationale), à l'exception du commerce alimentaire ou à prédominance alimentaire, du commerce d'automobiles, de motocycles, de carburants, de charbons et combustibles, d'équipements du foyer, d'articles médicaux et orthopédiques et de fleurs, plantes, graines, engrais, animaux de compagnie et aliments pour ces animaux (Nouveau) ;
- Tourisme de savoir-faire : entreprises réalisant des ventes directement sur leur site de production, aux visiteurs et qui ont obtenu le label « entreprise du patrimoine vivant » ou la marque d'État « Qualité Tourisme TM » ou qui utilisent des savoir-faire inscrits sur la liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l'humanité dans la catégorie des « savoir-faire liés à l'artisanat traditionnel » (Nouveau) ;
- Activités de sécurité privée (Nouveau) ;
- Nettoyage courant des bâtiments (Nouveau) ;
- Autres activités de nettoyage des bâtiments et nettoyage industriel (Nouveau).

2. Quelques retouches et précisions apportées au dispositif d'activité partielle de longue durée

Un nouveau cas d'information des organisations syndicales et du CSE dans les entreprises d'au moins 50 salariés

L'employeur peut être contraint de rembourser l'allocation versée par l'Etat dans deux hypothèses :

- lorsqu'un salarié placé en activité partielle est licencié pour motif économique, pendant la durée de recours au dispositif ;
- lorsqu'est prononcé le licenciement pour motif économique d'un salarié qui n'était pas placé en activité partielle spécifique mais que l'employeur s'était engagé à maintenir dans l'emploi.

Dans ces hypothèses, le remboursement de tout ou partie des sommes dues par l'employeur peut ne pas être exigé :

- s'il est incompatible avec la situation économique et financière de l'entreprise ;
- si les perspectives d'activité se sont dégradées par rapport à celles prévues dans l'accord collectif ou le document de l'employeur.

Lorsque l'employeur sollicite le non-remboursement de tout ou partie des sommes pour l'un de ces deux motifs, ou que l'autorité administrative lui indique qu'elle n'en demandera pas le remboursement total ou partiel, l'employeur doit en informer le CSE et, le cas échéant, les organisations syndicales signataires de l'accord collectif.

Un taux horaire de l'allocation APLD aligné au taux majoré (70% au lieu de 60%) pour les employeurs relevant d'un secteur protégé

Pour rappel, le taux horaire de l'allocation versée à l'employeur est égal pour chaque salarié placé dans le dispositif APLD à 60 % de sa rémunération horaire brute.

Le décret a introduit un principe qui acte que le taux d'allocation APLD ne peut être inférieur au taux horaire majoré auquel aurait pu prétendre l'employeur dans le dispositif exceptionnel.

Ainsi si l'employeur relève d'un secteur protégé, le taux horaire de l'allocation sera de 70 % puisque ce taux spécifique est supérieur à celui prévu par le dispositif APLD. Cette règle s'applique aux heures chômées à compter du 1^{er} novembre 2020.

Le ministère du travail a publié un nouveau questions-réponses sur l'activité partielle de longue durée (APLD).

Ce questions/réponses est disponible à l'adresse suivante :

<https://travail-emploi.gouv.fr/le-ministere-en-action/relance-activite/faq-apld>